

Amiens, le - 8 FEV. 2024

Le préfet de la Somme

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

Mesdames et Messieurs les présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale du département

*En communication à Mesdames les sous-préfètes
d'Abbeville et de Péronne et à Monsieur le
sous-préfet de Montdidier*

Objet : Exonération sur délibération de taxe foncière sur les propriétés bâties.
Article 143 de la loi de finances pour 2024.

Réf. : DCL/BCL/n° 2024-0017.

Je souhaite appeler votre attention sur les dispositions de l'article 143 de la loi n° 2023-1322 du 30 décembre 2023 de finances pour 2024 qui permet aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :

1- les logements qui ont fait l'objet de dépenses de prestations de rénovation énergétique. L'exonération peut être comprise entre 50 % et 100 % de la taxe pendant trois ans à compter de l'année qui suit l'année de paiement du montant total des dépenses de rénovation énergétique.

Cette mesure entre **en vigueur au 1^{er} janvier 2025**. Les communes et les EPCI à FP **peuvent délibérer jusqu'au 28 février 2025 pour instituer l'exonération** en application de l'article 1383-0 B du code général des impôts (CGI).

2- les logements neufs satisfaisant à certains critères de performance énergétique et environnementale.

L'exonération s'établit entre 50 % et 100 % de la taxe pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Les logements neufs étant également susceptibles de donner lieu à une exonération en application de l'article 1383 du CGI pour les deux premières années suivant l'achèvement de la construction, l'exonération liée à la satisfaction de critères énergétiques visée à l'article 143 de la loi de finances pour 2024 interviendrait en ce cas à compter de la troisième année et non à compter de l'achèvement des travaux.

La mesure entre **en vigueur au 1^{er} janvier 2024**. Conformément à l'article 1383-0 B bis du CGI, les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre **peuvent délibérer jusqu'au 29 février 2024 pour instituer la nouvelle exonération** pour les impositions établies au titre de 2024.

En effet, les délibérations précédemment adoptées, en application de l'article 1383-0 B bis du CGI dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2024, cessent de produire leurs effets.

Le bureau des collectivités locales se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous estimeriez utile.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'E' followed by a series of loops and a horizontal line at the end.

Emmanuel MOULARD